



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 28 JUIN 2016

NOTE DE SYNTHESE SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 61/2016 : Décisions du Président prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire.

Monsieur le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions n° 2016 D 11, 2016 D 12, 2016 D 13, 2016 D 15, prises en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions ont pour objet :

- **Décision du Président n° 2016 D 11 du 11/05/2016** concernant le marché public relatif à l'aménagement paysager d'une aire d'accueil des gens du voyage à Itteville passé entre la CCVE et la société CHADEL, sise à Boissy-le-Cutté (91). La durée de l'exécution pour l'aménagement des espaces verts est de 5 semaines. Le montant global du marché est de 16 800,00 € TTC.
- **Décision du Président n° 2016 D 12 du 11/05/2016** concernant un avenant n° 2 au marché public à la souscription de contrats d'assurance lot n° 1 dommage aux biens passé entre la CCVE et la société SMACL, sise à Niort (79). Cet avenant porte sur la garantie de deux stands mis à disposition, à titre gracieux, pour la CCVE, par le Comité Départemental du Tourisme de l'Essonne pour le meeting aérien 2016 qui se tiendra les 14 et 15 mai 2016. Le montant de l'avenant est de 80,02 € TTC, soit une augmentation de moins de 1 %.
- **Décision du Président n° 2016 D 13 du 18/05/2016** concernant un avenant n° 1 au marché public relatif à l'aménagement d'une aire d'accueil à Itteville – Lot n° 1 – Voirie – est passé entre la CCVE et la société COLAS, sise à Etampes (91). Cet avenant porte sur des travaux supplémentaires qui ont été effectués par l'entreprise suite à l'utilisation d'un brise-roche hydraulique pour la mise en œuvre du collecteur des eaux usées et des antennes eaux usées des modules sur l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Itteville, suite au compte rendu de chantier n° 7 du 13 avril 2016. Le montant de l'avenant est de 15 452,64 € TTC, soit une augmentation de 0,015 % du montant initial du marché.

- **Décision n° 2016 D 15 du 03/06/2016** concernant une convention de mise à disposition de la salle du conseil communautaire entre la CCVE et la commune de Ballancourt-sur-Essonne pour la journée du samedi 4 juin 2016, pour l'inauguration de la médiathèque. Prêt à titre gratuit.
-

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération ° 62/2016 : Avenant à la convention relative aux subventions versées par le Conseil Départemental de l'Essonne – Complexe aquatique de Mennecy

Le département de l'Essonne et la CCVE ont signé le 27 juin 2013 une convention attribuant une subvention de 7 500 000 € pour accompagner la collectivité dans son projet de réhabilitation du stade nautique Maurice Herzog situé à Mennecy.

Compte tenu de l'infructuosité de la première procédure de délégation de service public lancée fin 2012, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a dû relancer une nouvelle procédure de Délégation de Service Public fin 2014. Par conséquent, les travaux concernés n'ont pas pu démarrer comme initialement prévu.

Conformément à la délibération du 6 juin 2016 prise par le Conseil Départemental, il est proposé de modifier la convention du 27 mai 2013 afin de prolonger de 3 ans la possibilité donnée à la CCVE d'engager les travaux nécessaires à la réhabilitation du stade nautique départemental Maurice Herzog de Mennecy et ainsi percevoir la subvention de 7 500 000 €.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Décider de modifier l'article 10 de la convention du 27 mai 2013 liant le Conseil départemental de l'Essonne et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE),

Décider de prolonger de 3 ans la possibilité donnée à l'EPCI d'engager les travaux nécessaires à la réhabilitation du stade nautique départemental Maurice Herzog de Mennecy et ainsi de percevoir la subvention de 7 500 000 € attribuée en 2013.

Autoriser le Président à signer les actes afférents.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 63/2016 : Désignation du titulaire de la Délégation de Service Public relative à la conception, la réalisation des travaux de réhabilitation du stade nautique intercommunal Maurice Herzog ainsi qu'à l'exploitation de l'ouvrage réhabilité du service public du stade nautique situé sur la commune de Mennecy et autorisation donnée au Président pour signer le contrat.

1. Par des délibérations de son conseil communautaire en date du 27 septembre 2011 et du 16 décembre 2014, la CCVE a décidé du principe de recourir à une convention de délégation de service public, afin de confier à un tiers une mission relative à la réhabilitation du stade nautique Maurice Herzog ainsi qu'à l'exploitation et la gestion du service public lié à l'ouvrage réhabilité.

Après une première procédure arrêtée en cours pour des motifs d'intérêt général, une nouvelle procédure a été relancée.

2. S'agissant de la procédure mise en œuvre, il a d'abord été procédé à une réunion de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 24 novembre 2014 et du comité technique paritaire (CTP) le 17 novembre 2014.

Par la suite, un avis de publicité et de mise en concurrence a été publié dans différents supports (BOAMP, JOUE, Moniteur des travaux publics), afin de solliciter le dépôt de dossiers de candidatures.

3. La DSP concernée par la présente délibération vise à confier à un tiers, la conception, la réalisation des travaux et des opérations de réhabilitation du stade nautique intercommunal Maurice Herzog, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement ainsi que l'exploitation et la gestion du service public de l'ouvrage réhabilité.

Le financement des investissements est assuré directement par la CCVE, sur son budget propre et les subventions perçues par elle (Conseil Régional : 2 560 000€ HT ; CNDS : 500 000 € HT ; Conseil Départemental de l'Essonne : 7 500 000€ HT). Le délégataire aura, lui, à sa charge, le financement des équipements matériels nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage.

4. Réunie le 17 février 2015, la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a admis les candidatures des groupements suivants et les a autorisé à déposer une offre :

- **SARL Complexe Aquatique France Nord** (architecte : SAS Enia Architectes et TOTEM architecture SARL ; constructeur : SAS DUBOCQ et ERI) ;
- **ESPACEO, candidat seul** (architecte : Malisan ; constructeur : Outarex) ;
- **Groupeement OPALIA et DEMATHIEU BARD** (architecte : BVL Architecture et A/Concept) ;
- **Groupeement COFELY et RECREA** (architecte : Chabanne & Partenaires ; constructeur : Baudin Châteauneuf) ;
- **EXTERIMMO** candidat seul (architecte : Thierry Naberes / Agence TNA ; constructeur : Bouygues Bâtiment Ile-de-France PPP).

Le dossier de consultation (DCE) a été ensuite adressé à ces candidats, qui ont tous déposé dans les temps leurs offres (offre de base et options).

5. Suite à l'analyse des offres et une réunion de la commission le 1^{er} octobre 2015, formulant son avis concernant les offres, le Président de la CCVE a décidé d'engager des négociations avec :
- SARL Complexe Aquatique France Nord et SPADIUM ;
 - Groupeement OPALIA et DEMATHIEU BARD ;
 - Groupeement ENGIE/COFELY et RECREA.

Les autres candidats se sont vus notifier le rejet de leur offre et l'éviction de la procédure.

6. Des séances de négociations ont été alors organisées par la CCVE avec les trois candidats admis à négocier :

- le 10 novembre 2015 ;
- le 18 décembre 2015.

7. Il a ensuite été demandé aux candidats de remettre une offre le 22 février 2016 et des précisions sur leur offre pour le 17 mai 2016 au plus tard.

Il a alors été procédé à l'analyse finale des offres, sur la base des critères de sélection communiqués à l'ensemble des candidats.

L'analyse des offres portait sur l'offre base (12 ans d'exploitation), l'option 1 (12 ans d'exploitation avec fosse à plongée), l'option 2 (15 ans d'exploitation) et l'option 3 (15 ans d'exploitation avec fosse à plongée)

8. Ces critères étaient les suivants :

- Coût global de l'offre (40 points), apprécié sur la base des éléments suivants :
 - cohérence/pertinence Compte d'exploitation
 - contribution Financière
 - dépenses d'investissement hors équipements
 - dépenses GER
- Qualité technique de l'offre concernant les travaux de réhabilitation (15 points), appréciée sur la base des éléments suivants :
 - qualité fonctionnelle et technique
 - qualité environnementale
 - délais de réalisation
- Qualité technique de l'offre concernant l'exploitation de l'ouvrage (20 points), appréciée sur la base des éléments suivants :
 - qualité et dynamisme du service proposé
 - moyens humains et techniques affectés à l'exploitation
 - qualité de la maintenance et de l'entretien
- Qualité de la répartition des risques proposés dans le contrat (25 points), appréciée sur la base des éléments suivants :
 - transfert des risques en phase construction
 - transfert des risques en phase exploitation
 - engagement quant à la solidarité des membres
 - engagement quant à la qualité de l'ouvrage en fin de contrat

Les éléments d'appréciation des critères étaient pondérés comme indiqué dans le rapport d'analyse des offres.

9. Au regard de ces critères, l'analyse des offres a conclu à la notation suivante :
L'offre de base de ENGIE / COFELY / RECREA (avec la solution technique « avec forage ») arrive première du classement et obtient la meilleure note (offre de base et toutes options confondues).

C'est cette offre que le Président de la CCVE a retenu comme attributaire pressenti du contrat de DSP. Il sollicite, ainsi, l'autorisation du conseil communautaire pour signer le contrat de DSP avec ce groupement, au regard du contenu de l'offre de base (12 ans sans fosse) du groupement ENGIE / COFELY / RECREA.

10. Sur le plan financier, les principaux éléments de l'offre du groupement ENGIE / COFELY / RECREA sont les suivants :

- montant des recettes commerciales sur lesquelles s'engage le délégataire en année N (avec ou sans forage) : 1 678 163 € HT répartis en recettes commerciales pour 1 491 538 € HT et en recettes scolaires de 186 625 € HT.
- montant des charges d'exploitation sur lesquelles s'engage le délégataire en année N : 2 370 731 € HT (sans le forage, les charges d'exploitation sont de 2 486 607 € HT).
- montant des dépenses totales d'investissement : 17 636 820 € HT (sans le forage, les dépenses d'investissement sont de 17 397 390 € HT).

Il convient de rappeler que la CCVE assure le financement des dépenses d'investissements nécessaires à la réalisation des opérations et travaux de réhabilitation de l'ouvrage, dans les limites ci-après définies.

Les dépenses totales d'investissements incluent notamment : les travaux de réhabilitation eux-mêmes ; les frais de maîtrise d'œuvre et d'études ; les travaux d'aménagement du sol, y compris les raccordements de voirie et réseaux divers.

- montant de la contribution financière forfaitaire d'exploitation à verser par la CCVE : 692 000 € HT (sans le forage, la contribution financière forfaitaire est de 808 173 € HT).

Cette contribution est versée en contrepartie des contraintes particulières de fonctionnement résultant des missions de service public assumées par le Délégué : amplitudes horaires, , contrôles de la Collectivité notamment en matière d'hygiène et de sécurité, importance de l'équipement et de sa maintenance, présence de personnel spécialisé et autres contraintes d'exploitation résultant du cahier des charges, utilisation de la Piscine communautaire par les scolaires de la CCVE, par les clubs et associations sportives du territoire, accessibilité à tous les publics...

Cette subvention est versée en fonction des niveaux prévisionnels de recettes et de charges prévues par le délégataire.

11. En dernier lieu, pour la parfaite information des élus, les informations suivantes sont communiquées s'agissant de l'économie générale du contrat de DSP :

- La durée du contrat se décompose comme suit :
 - d'une période de travaux de 26 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat ;
 - d'une période d'exploitation de l'ouvrage et du service public de 12 ans à compter de la date d'ouverture au public de l'ouvrage.

Il est précisé que la signature suivie de la notification du contrat de DSP devrait intervenir le 11 juillet 2016.

- objet du contrat : La DSP concernée par la présente délibération vise à confier à un tiers, la conception, la réalisation des travaux et des opérations de réhabilitation du stade nautique intercommunal Maurice Herzog, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement ainsi que l'exploitation et la gestion du service public de l'ouvrage réhabilité.

- identité du délégataire :

Le contrat de délégation de service public sera signé avec la société « COFELY Services » (ENGIE ENERGIE SERVICES. – COFELY Services, Société Anonyme au capital de 698.555.072 €, dont le siège est à Puteaux, 92800, 1 place des Degrés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 046 955, représentée par Monsieur Thierry Lahaye en qualité de Directeur de Cofely Services Ile de France), en sa qualité de mandataire d'un groupement d'entreprises qu'elle compose avec la société « RECREA » (ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont la dénomination commerciale est « ESPACE RECREA », dont le siège est situé Parc du Citis, 1280 route d'Epron 14200 Hérouville Saint Clair, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 488 530 759). La société RECREA sera également signataire du contrat.

Il convient de préciser que le groupement d'entreprises est en cours de constitution d'une société dédiée à la réalisation du projet. Elle se substituera au mandataire du groupement dès son immatriculation.

Le contrat sera alors transféré, sans modification, à cette société dédiée.

- principe d'exploitation du Complexe aux risques du Délégataire : le Délégataire gère le Complexe et assure l'exploitation du service public à ses risques et périls.

Il est seul responsable de son fonctionnement. Il exploite les biens qui lui sont remis par la Collectivité dans les conditions fixées par le présent contrat.

Le Délégataire perçoit pour son compte les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers. Il perçoit également une contribution d'exploitation, de même que toutes autres recettes du service ayant été autorisées par la CCVE.

La collectivité conserve le contrôle du service public et doit obtenir du Délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver le choix du Président de la CCVE de retenir comme attributaire du contrat de délégation de service public ayant pour objet la conception, la réalisation des travaux et des opérations de réhabilitation du stade nautique intercommunal Maurice Herzog, l'entretien maintenance et le gros entretien renouvellement ainsi que l'exploitation et la gestion du service public de l'ouvrage réhabilité, le groupement composé des sociétés « COFELY Services » et « RECREA » au titre de leur offre de base (12 ans sans fosse).

Autoriser le Président de la CCVE à signer le contrat de délégation de service public susvisé avec les sociétés « COFELY Services » et RECREA, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution dudit contrat et l'autorise à déléguer sa signature à cet effet, étant précisé que ce contrat sera signé avec la société « COFELY Services » (ENGIE ENERGIE SERVICES. – COFELY Services, Société Anonyme au capital de 698.555.072 €, dont le siège est à Puteaux, 92800, 1 place des Degrés, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 552 046 955, représentée par Monsieur Thierry Lahaye en qualité de Directeur de Cofely Services Ile de France), en sa qualité de mandataire d'un groupement d'entreprises qu'elle compose avec la société « RECREA » (ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont la dénomination commerciale est « ESPACE RECREA », dont le siège est situé Parc du Citis, 1280 route d'Epron 14200 Hérouville Saint Clair, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 488 530 759). La société RECREA sera également signataire du contrat. Les sociétés « COFELY Services » et « RECREA » ont prévu, dans leur offre, de constituer une société dédiée, qui assurera l'exécution pleine et entière du contrat susvisé. Cette société dédiée se substituera, alors, dès son immatriculation, à la société « COFELY Services ».

Approuver les termes du contrat visé ci-dessus, en ce compris notamment le montant de la contribution financière d'exploitation à verser par la CCVE au délégataire.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 64/2016 – Représentant de la commune de Champcueil dans la commission Développement durable

Suite aux élections municipales partielles de la commune de Champcueil le 3 avril 2016, il convient de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune au sein de la Commission Développement durable.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à voter pour la levée du secret et pour un vote à mains levées afin d'élire un représentant dans la commission Développement durable.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Modifier la liste des représentants au sein de la commission Développement durable.

Commission Développement durable.

Commune	Représentant titulaire
CHAMPCUEIL	

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 65/2016 : Modification de l'ordre du tableau et du nombre des Vice-présidents au sein de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, soit, au vu du résultat (11,4), 12 Vice-présidents.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui fixé par les textes, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En application de la délibération n° 1-3 du 29 avril 2014, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a fixé ce nombre à 12 Vice-présidents.

Cependant, en raison des annulations d'élections intervenues sur les communes de la Ferté-Alais, d'Itteville et de Champcueil, les sièges des 3^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} sont devenus vacants et n'ont pas été de nouveau pourvus.

Dès lors, il est proposé que chacun des Vice-présidents d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions, se trouve promu d'un rang (si c'est le premier Vice-président qui cesse ses fonctions, le deuxième Vice-président devient premier Vice-président et ainsi de suite).

Il convient donc de prendre acte de ces vacances de sièges et de modifier en conséquence l'ordre du tableau et le nombre des Vice-présidents au sein de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, qui est désormais fixé à 9.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Fixer le nombre de Vice-présidents à 9.

Préciser que les Vice-présidents élus au cours du Conseil Communautaire du 29 avril 2014 se trouvent promus d'un rang selon le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Prénom - Nom
1 ^{ère} Vice-présidente	Marie-Claire CHAMBARET
2 ^{ème} Vice-président	Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
3 ^{ème} Vice-président	Jean-Claude QUINTARD
4 ^{ème} Vice-présidente	Laurence BUDELOT
5 ^{ème} Vice-président	Jacques GOMBAULT
6 ^{ème} Vice-président	Jean-Luc GOUARIN
7 ^{ème} Vice-président	Gilles LE PAGE
8 ^{ème} Vice-président	Pierre COCHARD
9 ^{ème} Vice-président	Jacques BERNARD

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 66/2016 : Protocole transactionnel avec la société Leaders Opticom

Des contrats, portant sur la location de deux photocopieurs, ont été signés entre la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la Société BNP Paribas, pour une période de 63 mois.

Ces contrats étaient associés à des contrats de maintenance, signés par la société Leaders Opticom, les 19 et 29 juin 2010.

L'article 1 des conditions générales des contrats de maintenance prévoyait que « le contrat est conclu pour une durée initiale et irrévocable de cinq (5) années, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée de deux ans ; si le client ne souhaite pas renouveler ce contrat à l'expiration de la période de cinq années, il devra en avertir Leaders Opticom au plus tard quatre mois avant l'arrivée du terme contractuel ».

Les échéances des contrats de maintenance n'étant pas calquées sur celles relatives aux contrats de location, ces deux contrats étaient juridiquement séparés, dès lors la CCVE devait user de son droit à résilier les contrats de maintenance, avant les 19 et 29 février 2015.

Par courrier en date du 3 décembre 2015, Leaders Opticom a fait savoir à la Communauté de Communes du Val d'Essonne, que deux options s'offraient à elle : soit les contrats étaient reconduits pour une durée de deux ans ; soit la Communauté de Communes du Val d'Essonne décidait de les résilier de façon anticipée, ayant pour conséquence l'application l'article 5 de leurs conditions générales.

Ce dernier prévoit qu' « au cas où le contrat serait résilié de façon anticipée, pour quelle cause que ce soit, le client devra, dans tous les cas, régler à Leaders Opticom 97 % des sommes dues pour les périodes et tranches copie non contractuelles non encore échues et/ou facturées jusqu'à l'échéance annuelle », ce qui équivaut à une indemnité d'un montant de 6 222,34 € HT au titre du contrat n° 97PN0030 et de 4 411,56 € HT au titre du contrat n° 100PN0039.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne a souhaité mettre un terme à ces deux contrats, faute de renouvellement des contrats de location pour ces photocopieurs.

En conséquence, la Communauté de Communes du Val d'Essonne et Leaders Opticom se sont entendues sur un montant d'indemnisation pour résiliation anticipée desdits contrats de maintenance, à hauteur de 50% des montants demandés par Leaders Opticom, soit:

- 3 111,17€ HT, soit 3 733,40 € TTC au titre du contrat n°97PN0030.
- 2 205,78€ HT, soit 2 646,94 € TTC au titre du contrat n°100PN0039.

Par ailleurs, les contrats de location des deux copieurs, conformément à l'article 10 e) des conditions et tarifs des actes de gestion, passés avec BNP PARIBAS GROUP, ont été cédés à la société Leaders Opticom. La Communauté de Communes du Val d'Essonne possédant toujours ces copieurs, des factures ont été adressées pour une location jusqu'au 02/07/2016, pour un montant total de 3 684,00 € HT, soit 4 420,80 € TTC.

En conséquence, la Communauté de Communes du Val d'Essonne et Leaders Opticom se sont entendues sur un montant d'indemnisation pour la location de ces copieurs, à hauteur de 50 % des montants demandés par Leaders Opticom, soit:

- 1 842,00 € HT, soit 2 210,40 € TTC pour les deux copieurs.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de valider le principe de recours au protocole transactionnel pour régler ce différend et d'autoriser le Président à signer ledit protocole.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver la formalisation et les termes de l'accord entre la Communauté de Communes du Val d'Essonne et la société Leaders Opticom par la signature d'un protocole transactionnel, soldant définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne la résiliation anticipée des contrats n° 97PN0030 et n° 100PN0039 et la location des deux copieurs jusqu'au 2 juillet 2016, pour un montant total de 7 158,95 € HT, soit 8 590,74 € TTC.

Autoriser le Président à signer le protocole transactionnel joint à la présente délibération, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil.

FINANCES

Délibération n° 67/2016 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Ferté-Alais pour la réhabilitation d'un local abritant une maison médicale.

Par délibérations du 28 juin 2011 et du 17 novembre 2015, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a approuvé son règlement relatif à l'octroi de fonds de concours aux communes du territoire.

Un dossier a été déposé par la commune de La Ferté-Alais pour la rénovation d'un local abritant la maison médicale au titre de la 2^{ème} tranche du fonds de concours « maintien de l'offre de soins sur le territoire communautaire ».

Cette demande a été complétée pour la réhabilitation et la réservation de 8 places de stationnement pour la patientèle dans le cadre de la réhabilitation du parking desservant le site touristique « la Sablière » et les infrastructures de proximité.

Coût de l'opération et proposition de fonds de concours :

- **Coût de la rénovation du local** : 58 991,73 € HT
- *Proposition de fonds de concours* : 29 495,86 €
- Solde à charge de la commune : 29 495,86 €
- **Coût des 8 places de parking** : 26 000 €
- *Proposition de fonds de concours* : 13 000 €

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Attribuer un fonds de concours relatif au maintien de l'offre de soin sur le territoire, à la commune de LA FERTE-ALAIS dans le cadre de la rénovation d'un local abritant la maison médicale, pour un montant global de l'opération évalué à 58 991,73 € HT avec une prise en charge de 50 % de la CCVE soit 29 495,86 € HT au titre de la 2^{ème} tranche du fonds de concours 2016.

Attribuer un fonds de concours prévisionnel de 13 000 € soit 50 % du montant estimé à 26 000 €, à la commune de LA FERTE-ALAIS relatif à la réservation de 8 places de stationnement pour la patientèle de la maison médicale, dans le cadre de la réhabilitation du parking desservant le site touristique « la Sablière » et notamment les infrastructures de proximité dont fait partie la structure médicale.

Préciser qu'un acompte de 50 % sera versé sur production d'un ordre de service. Le solde sera versé sur envoi des factures ainsi que sur présentation de l'extrait du bulletin municipal faisant état du financement de la CCVE et de pièces justificatives mentionnant cette subvention et son montant sur l'opération sus mentionnée.

Autoriser le Président à signer toute pièce utile au traitement de ces dossiers, dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire 2016.

FINANCES

Délibération n° 68/2016 : Fonds de concours 2016 – 1^{ère} tranche (Vayres-sur-Essonne et Auvernaux) et intempéries (Itteville)

Par délibérations du 28 juin 2011 et du 17 novembre 2015, la Communauté de Communes du Val d'Essonne a approuvé son règlement relatif à l'octroi de fonds de concours aux communes du territoire.

Ce règlement prévoit deux tranches, la première de 80 000 € destinée aux communes de moins de 3 000 habitants, la seconde de 100 000 € destinée exclusivement aux projets d'intérêt communautaire. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} mars de chaque année.

Deux dossiers ont été déposés pour la première tranche pour les communes de VAYRES-SUR-ESSONNE et AUVERNAUX. La commune d'ITTEVILLE a également sollicité un fonds de concours « intempérie » (cf délibération du 2/07/2015).

En ce qui concerne la 1^{ère} tranche, le critère de sélection des dossiers est celui du potentiel financier. Les communes ayant le potentiel financier le moins élevé sont prioritaires.

- VAYRES-SUR-ESSONNE : Réfection du toit du logement social
 - Potentiel financier : 780,262076
 - Coût total : 16 508,00 € HT
 - Demande de fonds de concours : 5 754,00 €
 - Réserve parlementaire : 5 000 €
 - Solde à charge de la commune : 5 754,00 €
- AUVERNAUX : Vidéo protection
 - Potentiel financier : 1 025,977337
 - Coût total : 14 960,00 € HT
 - Subvention du Conseil Départemental : 8 000 €
 - Demande de fonds de concours : 4 000,00 €
 - Solde à charge de la commune : 2 960,00 €

Il est donc proposé, au titre du fonds de concours 1^{ère} tranche 2016 dans le cadre de l'enveloppe de 80 000 €, de retenir les dossiers de la communes de VAYRES-SUR-ESSONNE pour une attribution de 5 754,00 € et celui de la commune d' AUVERNAUX pour 3 480,00 € puisque le règlement des fonds de concours au titre de la 1^{ère} tranche « le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Un acompte de 50 % du fonds de concours sera versé sur production de l'ordre de service de début de l'opération, le solde avec le décompte général définitif ou le procès-verbal de réception des travaux.

En ce qui concerne le fonds de concours intempéries,

- ITTEVILLE : Réfection du patrimoine communal
 - Coût des travaux : 275 766,63 € HT
 - Remboursement assurance : 169 948,63 €
 - DETR : 74 356,42 €
 - Fonds de concours exceptionnel 1^{ère} tranche versée par la CCVE en 2014 : 15 000 €
 - Solde à charge de la commune : 16 461,58 €

Il est donc proposé, au titre du fonds « intempéries », de retenir le dossier de la commune d'ITTEVILLE pour une attribution de 4 115,40 € compte tenu des modalités d'aide retenues par la délibération n° 3-4 du 2 juillet 2015.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Attribuer un fonds de concours à la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE pour un montant de 5 754,00 € et d'AUVERNAUX pour un montant de 3 480,00 € au titre de la 1^{ère} tranche du fonds de concours 2016.

Attribuer un fonds de concours « intempéries » à la commune d'ITTEVILLE pour un montant de 4 115,40 €.

Préciser qu'un acompte de 50 % sera versé sur production d'un ordre de service, sauf pour la commune d'ITTEVILLE qui percevra son fonds de concours sur production des factures de travaux, des décomptes de remboursement des assurances et des subventions et de l'extrait du bulletin municipal faisant état du financement communautaire.

Autoriser le Président à signer toute pièce utile au traitement de ces dossiers, dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire 2016.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 69/2016 : Création du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précise qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Il s'agit donc dans le cas présent d'une obligation de création pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Depuis la loi du 5 juillet 2010, le principe de parité numérique est supprimé : le comité technique comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Pour rappel, les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,

- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Par ailleurs, les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est également une instance qu'il convient de créer conformément à la loi de 2010. Ce dernier a pour rôle de contribuer :

- à la protection de la santé physique et mentale des agents ainsi que des personnes extérieures à la collectivité dans l'enceinte de celle-ci,
- à l'amélioration des conditions de travail notamment des femmes enceintes,
- à veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières, ainsi qu'à leurs mises en œuvre.

Ses missions sont :

- de procéder à l'analyse des risques professionnels ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail en veillant à faciliter l'accès au travail des femmes ainsi qu'à l'exposition des femmes enceintes,
- de procéder à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité,
- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité ainsi que les entreprises extérieures,
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail,
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières,
- de contribuer à la promotion de la prévention, et susciter toutes initiatives dans cette perspective,
- de proposer des actions de prévention du harcèlement moral et sexuel,
- de suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité, assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans ce domaine,
- de proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires de prévention et demander la motivation de la non-exécution des mesures prévues au programme de prévention.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de créer le comité technique et le comité d'hygiène et de sécurité en fixant le nombre de représentants pour chaque collège. Il est également proposé à l'organe délibérant de maintenir le caractère paritaire de ces instances.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Décider :

1°/ De créer un comité technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2°/ De maintenir le paritarisme numérique pour le Comité Technique et pour le Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3°/ De maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

4°/ De fixer le nombre de représentants :

- Pour le comité technique : à 3 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). La présidence sera assurée par un membre de l'organe délibérant désignée par l'autorité territoriale.
- Pour le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : à 3 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). La présidence sera assurée par un membre de l'organe délibérant désignée par l'autorité territoriale.

Préciser que :

- Les 6 représentants (3 titulaires et 3 suppléants) de la collectivité seront désignés par arrêté pris par le Président de l'EPCI.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 70/2016 : Prise en charge des frais de stationnement des agents en déplacement pour formation

Dans le cadre des frais de déplacement remboursés aux agents territoriaux, il est précisé à l'article 16 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié que tout déplacement dans l'intérêt du service et ordonné par l'autorité territoriale (ce qui est le cas des agents en formation), est à la charge de l'employeur.

Compte tenu de ces éléments et de la liste des frais de déplacement pris en charge par la collectivité et listés dans la délibération n° 2-3 du 17 novembre 2015, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de prendre en charge les frais de stationnement (horodateurs, parcmètres) lorsque l'agent suit une formation dispensée par le CNFPT ou par un organisme agréé en application du livre IX du code du travail (formations statutaires obligatoires (CNFPT), - Formations de professionnalisation, de perfectionnement et hors formation de préparation aux concours ou examens professionnels). Il convient dans ce cas que le déplacement ne puisse être effectué en transports en commun et sur autorisation de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité d'accès à la formation et de favoriser l'éco-mobilité, le CNFPT met en œuvre un dispositif d'indemnisation des frais de transport. Ce dispositif permet une amélioration globale du niveau de l'indemnisation et intègre les mêmes conditions d'indemnisation, quel que soit le grade de l'agent. La demande d'indemnisation des frais de transport est un acte volontaire (uniquement sur demande de remboursement de l'agent), selon les conditions suivantes :

- Déplacements en covoiturage : 0,25 €/ kilomètre quelle que soit la puissance du véhicule utilisé et au-delà de 40 km de trajet A/R,
- Déplacements en transport en commun (ou déplacement motorisé individuel + transport en commun) : 0,20 € / kilomètre quelle que soit la puissance du véhicule utilisé et au-delà de 40 km de trajet A/R,

- Déplacements motorisés individuels : 0,15 € / kilomètre quelle que soit la puissance du véhicule utilisé et au-delà de 40 km de trajet A/R.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre en charge, les frais de stationnement en sus des remboursements ci-dessus mentionnés, si le déplacement ne peut être effectué en transport en commun et sur autorisation de l'autorité territoriale.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Décider de la prise en charge des frais de stationnement des agents partant en formation avec le CNFPT ou un autre organisme agréé en application du livre IX du code du travail, si le déplacement ne peut être effectué en transport en commun sur autorisation de l'autorité territoriale.

Indiquer que les modalités de cette prise en charge concernent les formations statutaires obligatoires (CNFPT) et les formations de professionnalisation, de perfectionnement (CNFPT et autres organismes) – hors préparation aux concours ou examen professionnels.

Indiquer que la prise en charge des frais avancés par l'agent se fera à réception de l'attestation de suivi de formation délivrée par l'organisme formateur.

Préciser que les dépenses résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget Principal de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Donner pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 71/2016 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la CCVE

La Communauté de communes du Val d'Essonne a défini un cadre indemnitaire d'ensemble au profit des agents de la collectivité (Délibérations 21 et suivantes du 26 octobre 2010) décliné ensuite au gré de l'évolution des dispositifs réglementaires avec des régimes indemnitaires fondés sur l'attribution de la prime de fonctions et de résultats pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux (PFR), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

L'IFSE a donc vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants pour les grades suscités et est centré sur une indemnité principale versée mensuellement : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé une fois par an (CIA), en fonction de l'expertise, de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le RIFSEEP (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu : NBI, frais de déplacement, GIPA, sujétions liées notamment à la durée du travail (astreintes, travail de nuit ou jours fériés, etc.).

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner l'ensemble des corps de la fonction publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée, les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés dès que le corps équivalent de l'Etat (en matière indemnitaire) est rendu éligible au nouveau régime indemnitaire.

Outre le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (pas d'agents concernés à la CCVE) sont maintenant, en complément, éligibles au nouveau régime indemnitaire les cadres d'emplois des attachés territoriaux (arrêtés ministériels des 3 juin 2015 et 17 décembre 2015), des rédacteurs territoriaux (arrêtés ministériels des 19 mars 2015 et 17 décembre 2015), des adjoints administratifs territoriaux (arrêtés ministériels des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015) et des techniciens territoriaux (arrêté ministériel du 30 décembre 2015 – pas d'agents concernés à la CCVE)). Ces arrêtés sont pris pour l'application des dispositions du décret précité du 20 mai 2014 aux corps des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs de l'intérieur, des adjoints administratifs de l'intérieur et des techniciens supérieurs du développement durable.

Le décret du 20 mai 2014 prévoit également l'abrogation du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est ainsi proposé de prendre en considération ces évolutions réglementaires pour définir un nouveau régime indemnitaire pour les agents territoriaux de la CCVE relevant des cadres d'emplois concernés des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

Le RIFSEEP comporte deux éléments. Le premier est une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée régulièrement à raison des fonctions exercées et le second un complément indemnitaire annuel (CIA) versé ponctuellement pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce dernier est une nouvelle illustration de la tendance à l'individualisation des compléments de rémunération et à la prise en compte de la performance individuelle.

La mise en place de l'IFSE s'inscrit donc dans le cadre de la politique indemnitaire suivie par la collectivité. L'instauration du complément indemnitaire annuel exprime, quant à elle, une évolution de fond.

Dans ces conditions, l'attribution de l'IFSE aux attachés territoriaux viendra se substituer à celle de la PFR (pour ses deux parts, fonctions et résultats) ; l'attribution de l'IFSE aux rédacteurs territoriaux viendra se substituer à celle de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et de l'indemnité d'exercice des missions (IEMP) ; l'attribution de l'IFSE aux adjoints administratifs territoriaux viendra se substituer à celle de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité d'exercice des missions (IEMP).

S'agissant donc de la mise en œuvre de l'IFSE, les emplois susceptibles, dans les services de la CCVE, de pouvoir être occupés par des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux doivent être répartis dans des groupes de fonctions qui déterminent les plafonds indemnitaires de référence. Par ailleurs, les attributions individuelles doivent être déterminées en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents ; la manière de servir de l'agent peut rester un critère de modulation de toute attribution indemnitaire.

Ce régime indemnitaire pourra être appliqué au bénéfice des agents contractuels occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

Deux garanties au bénéfice des agents encadrent la mise en œuvre du dispositif. En premier lieu, l'article 2 du décret RIFSEEP n° 2014-513 du 20 mai 2014, dispose que le montant individuel de l'IFSE ne peut être inférieur à un montant minimal défini par l'arrêté du 29 juin 2015.

En second lieu, l'article 6 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir.

Sont notamment exclus de la détermination de ce montant :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (tels que les frais de déplacement) ainsi que les indemnités d'enseignement ou de jury,
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat, ainsi que les indemnités compensatrices ou différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ;
- Les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnité de résidence et SFT) ;
- Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail, cumulables avec l'IFSE (indemnités horaires de nuit, IHTS, astreintes, indemnités horaires pour travail de nuit).

➤ **Les modalités de versement de l'IFSE**

La collectivité propose ainsi :

- de mettre en œuvre, à compter du 1er juillet 2016, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de la CCVE relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,

- de retenir comme base de versement de l'IFSE les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminés pour les services déconcentrés de l'Etat dans les arrêtés ministériels précités :

- du 3 juin 2015 pour les attachés territoriaux,
- du 19 mars 2015 pour les rédacteurs territoriaux,
- du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs territoriaux,

En suivant les évolutions ultérieures de ces montants de référence ;

- d'allouer cette IFSE mensuellement en tenant compte :

- de la manière de servir de l'agent évalué au regard du rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :
 - implication, initiative,
 - disponibilité/réactivité au regard des missions,
 - qualité du service rendu,
 - comportement général,
 - l'absentéisme,
- de la nature de l'emploi occupé :
 - niveau de responsabilité,
 - capacité d'encadrement, animation d'une équipe/taille de l'équipe/ niveau d'expertise de l'équipe à encadrer,
 - transversalité des missions,

- sujétions particulières liées au poste (accueil du public, réunions en soirée, travail de nuit ...),
- charges de travail/missions ponctuelles,

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés dans les services de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 précité :

Par des attachés territoriaux :

Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels IFSE – Agents non logés
Groupe 1	Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes	36 210 €
Groupe 2	Emplois du groupe 3 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	32 130 €
Groupe 3	Responsables de services	25 500 €
Groupe 4	Emplois d'expertise technique, chargés de mission, autres emplois	20 400 €

Par des rédacteurs territoriaux :

Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels IFSE – Agents non logés
Groupe 1	Emplois du groupe 2 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	17 480 €
Groupe 2	Responsables de services	16 015 €
Groupe 3	Emplois d'instructeurs, de techniciens, autres emplois	14 650 €

Par des adjoints administratifs territoriaux :

Groupes	Fonctions	Montants plafonds annuels IFSE – Agents non logés
Groupe 1	Emplois du groupe 2 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340 €
Groupe 2	Emplois mobilisant des capacités techniques dans un ou plusieurs domaines	11 200 €
Groupe 3	Emplois d'exécution, emplois occupés par des agents en début de carrière	10 800 €

Les montants individuels dépendent du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE en fonction des sujétions liées à l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire. Ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par l'autorité territoriale et versé mensuellement. Ce montant sera réexaminé au moins tous les quatre ans, en cas de changement de fonctions ou d'emploi et/ou en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité. Il pourra, le cas échéant, être pondéré sur des considérations tenant à la manière de servir de l'agent bénéficiaire,

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 20 mai 2014 précité,

- d'étendre aux agents contractuels recrutés sur des emplois de même nature le bénéfice de l'IFSE dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément,

- d'interrompre à compter du 1^{er} juillet 2016 en raison de l'attribution de l'IFSE le versement de :

- la prime de fonctions et de résultats aux attachés territoriaux,
- l'indemnité d'administration et de technicité ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture aux rédacteurs territoriaux,
- l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité d'exercice des missions aux adjoints administratifs territoriaux,

Il est précisé qu'il n'y a pas d'agents logés pour nécessité absolue de service titulaires d'un des grades concernés par la mise en place de l'IFSE.

➤ **Les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel**

Un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé. Il revêt donc un caractère facultatif et non récurrent et tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet pourra également pris en compte mais également celui nécessaire au bon fonctionnement d'un service en cas d'absence d'un collaborateur.

L'appréciation de la manière de servir reposera sur l'entretien professionnel au cours duquel le principe de versement, de modulation ou de reconduction du versement du CIA sera réglé. Celui-ci sera notamment lié à la réalisation voire au dépassement d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés au moment de l'entretien professionnel.

La collectivité propose ainsi :

- de verser la part optionnelle appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir selon un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

En cas d'attribution, la part liée à la manière de servir sera versée une fois par an en juin. Le coefficient sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Son montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail.

Le CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre puisqu'il est lié à la manière de servir. De plus, il a un caractère complémentaire et sa part ne devra pas excéder la part fixe de l'IFSE.

➤ **Les Modalités d'écèlement en cas d'absence**

Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire (IFSE) est écèlement à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'arrêt maladie au-delà de 7 jours d'absence par année civile. Il en va de même en cas d'absence pour grève ou d'absence injustifiée.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement des primes et indemnités est suspendu. Les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent néanmoins acquises.

Le régime indemnitaire de l'agent est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels.
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption.
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle.
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence).

L'écèlement du régime indemnitaire au-delà de la franchise de 7 jours ne s'applique pas en cas d'absence faisant suite à hospitalisation ou suites opératoires, dans la limite de 30 jours.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à décider :

1°/ **de mettre en œuvre**, à compter du 1er juillet 2016, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au profit des agents de la CCVE relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,

- **de retenir** comme base de versement de l'IFSE les plafonds afférents aux groupes de fonctions déterminés pour les services déconcentrés de l'Etat dans les arrêtés ministériels précités :

- du 3 juin 2015 pour les attachés territoriaux,
- du 19 mars 2015 pour les rédacteurs territoriaux,
- du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs territoriaux,

En suivant les évolutions ultérieures de ces montants de référence ;

- **d'allouer** cette IFSE mensuellement en tenant compte :

- de la manière de servir de l'agent évalué au regard du rapport d'entretien annuel d'évaluation et/ou selon les critères suivants :
 - implication, initiative,
 - disponibilité/réactivité au regard des missions,
 - qualité du service rendu,
 - comportement général,
 - l'absentéisme,

- de la nature de l'emploi occupé :
 - niveau de responsabilité,
 - capacité d'encadrement, animation d'une équipe/taille de l'équipe/ niveau d'expertise de l'équipe à encadrer,
 - transversalité des missions,
 - sujétions particulières liées au poste (accueil du public, réunions en soirée, travail de nuit ...),
 - charges de travail/missions ponctuelles,

- **de répartir** ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés dans les services de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 précité :

Par des attachés territoriaux :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels IFSE – Agents non logés
Groupe 1	Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjointes	36 210 €
Groupe 2	Emplois du groupe 3 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	32 130 €
Groupe 3	Responsables de services	25 500 €
Groupe 4	Emplois d'expertise technique, chargés de mission, autres emplois	20 400 €

Par des rédacteurs territoriaux :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels IFSE – Agents non logés
Groupe 1	Emplois du groupe 2 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	17 480 €
Groupe 2	Responsables de services	16 015 €
Groupe 3	Emplois d'instructeurs, de techniciens, autres emplois	14 650 €

Par des adjoints administratifs territoriaux :

Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels IFSE – Agents non logés
Groupe 1	Emplois du groupe 2 comportant des sujétions particulières de technicité, d'animation d'équipes ou de contraintes professionnelles	11 340 €
Groupe 2	Emplois mobilisant des capacités techniques dans un ou plusieurs domaines	11 200 €
Groupe 3	Emplois d'exécution, emplois occupés par des agents en début de carrière	10 800 €

Les montants individuels dépendent du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- **de fixer** les attributions individuelles d'IFSE en fonction des sujétions liées à l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire. Ces critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par l'autorité territoriale et versé mensuellement. Ce montant sera réexaminé au moins tous les quatre ans, en cas de changement de fonctions ou d'emploi et/ou en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité. Il pourra, le cas échéant, être pondéré sur des considérations tenant à la manière de servir de l'agent bénéficiaire,
- **de garantir** aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 20 mai 2014 précité,
- **d'étendre** aux agents contractuels recrutés sur des emplois de même nature le bénéfice de l'IFSE dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément,
- **d'interrompre** à compter du 1^{er} juillet 2016 en raison de l'attribution de l'IFSE le versement de :
 - la prime de fonctions et de résultats aux attachés territoriaux,
 - l'indemnité d'administration et de technicité ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'exercice des missions de préfecture aux rédacteurs territoriaux,
 - l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité d'exercice des missions aux adjoints administratifs territoriaux,

Il est précisé qu'il n'y a pas d'agents logés pour nécessité absolue de service titulaires d'un des grades concernés par la mise en place de l'IFSE.

2°/ **De verser** la part optionnelle appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir selon un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Il est précisé que le Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé mais revêtira un caractère facultatif et non récurrent et qui tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet pourra également pris en compte mais aussi celui nécessaire au bon fonctionnement d'un service en cas d'absence d'un collaborateur.

L'appréciation de la manière de servir reposera sur l'entretien professionnel au cours duquel le principe de versement, de modulation ou de reconduction du versement du CIA sera réglé. Celui-ci sera notamment lié à la réalisation voire au dépassement d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés au moment de l'entretien professionnel.

En cas d'attribution, la part liée à la manière de servir sera versée une fois par an en juin. Le coefficient sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Son montant sera proratisé en fonction de la quotité de travail.

Il est également précisé que le CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre puisqu'il est lié à la manière de servir. De plus, il a un caractère complémentaire et sa part ne devra pas excéder la part fixe de l'IFSE.

3°/ **D'écarter** la part fixe du RIFSEEP selon les modalités suivantes : lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est écarté à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'arrêt maladie au-delà de 7 jours d'absence par année civile. Il en va de même en cas d'absence pour grève ou d'absence injustifiée.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement des primes et indemnités est suspendu. Les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent néanmoins acquises.

Le régime indemnitaire de l'agent est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels,
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption,
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle,
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence)

L'écarterement du régime indemnitaire au-delà de la franchise de 7 jours ne s'applique pas en cas d'absence faisant suite à hospitalisation ou suites opératoires, dans la limite de 30 jours.

De mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités ci-dessus exposées à compter du 1^{er} juillet 2016,

4°/ **D'autoriser** le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

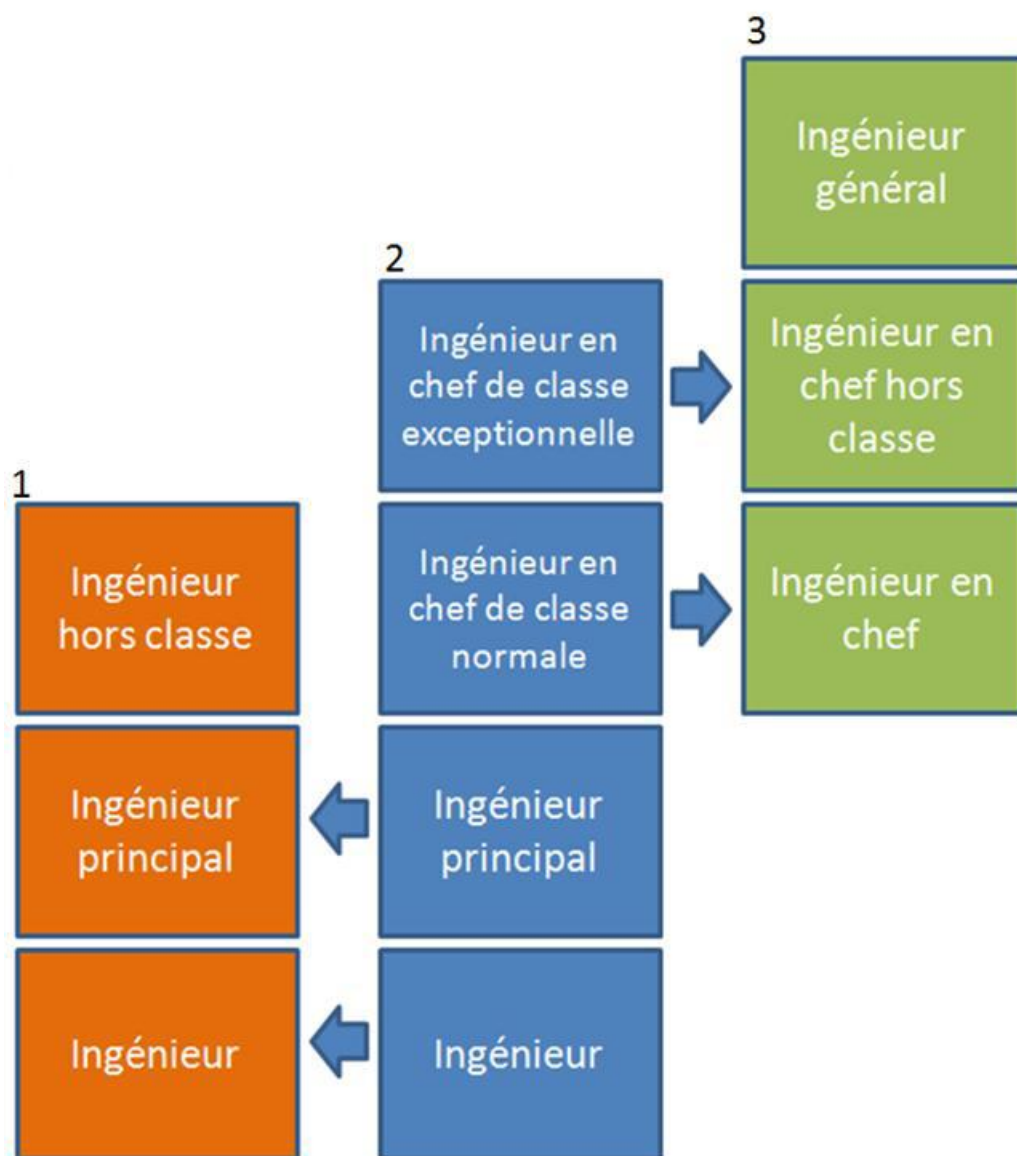
5°/ **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 72/2016 : Modification du tableau des emplois

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément au décret n° 2016-201 portant modification du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, il convient de modifier le tableau des emplois de la collectivité.

Les anciens grades d'ingénieurs (au nombre de quatre : Ingénieur, Ingénieur principal, Ingénieur en chef de classe normale, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle) sont désormais répartis dans deux nouveaux cadres d'emplois comme suit :



Il est donc proposé au Conseil communautaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Création du grade d'ingénieur en chef en lieu et place du grade d'ingénieur en chef de classe normale.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Décider de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Création du grade d'ingénieur en chef en lieu et place du grade d'ingénieur en chef de classe normale (2 emplois au tableau – 1 emploi pourvu).

Délibération n° 73/2016 : Délibération relative au ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011.

Objectif : donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics

Jugées anticoncurrentielles par la Commission européenne en juillet 2005 et depuis l'abrogation de l'arrêté Chazelle en mars 2006, les participations financières des employeurs aux contrats de complémentaire santé et prévoyance de leurs agents étaient privées de fondement juridique. La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Attendu depuis, le décret met en place un dispositif juridique " euro compatible " destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux.

Ce décret ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de «salaire social». A l'heure où la concurrence entre les collectivités bat son plein en matière de recrutement et notamment sur les métiers en tension, il est opportun de réfléchir à ce type de contribution pour renforcer l'attractivité des collectivités.

Les bénéficiaires

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Les garanties

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (**risque « santé »**) ;
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (**risque « prévoyance »**) ;
- soit au titre des deux risques.

Les modalités

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution a priori sur tous les contrats préexistants qui auront été labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**.

- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence. Cette option permet aux employeurs de mieux maîtriser leur budget dans la mesure où seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus pourront faire l'objet de leur participation financière. De plus, les organisations syndicales et les agents peuvent être associés à la définition des garanties lors de la mise au point du cahier des charges de la consultation.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Le rôle des Centres de Gestion

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent. Le CIG, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités qui le lui auront demandé.

Cette démarche simplifie la procédure juridiquement sécurisée pour les collectivités puisque le CIG se charge de l'ensemble, y compris de la récupération des informations relatives aux agents retraités, grâce à son partenariat avec la CNRACL et l'IRCANTEC. Par ailleurs, les effets de seuils de mutualisation, décuplés selon le nombre d'agents participants renforcé par l'incitation que constitue la participation des employeurs, permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives. Cette expérience de mutualisation a été réalisée à plusieurs reprises notamment dans le cadre des contrats d'assurance statutaire, du contrat cadre d'action sociale (PASS Territorial du CIG Grande Couronne) ou encore de la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Le CIG enfin, accompagnera les collectivités dans leur communication auprès de leurs agents, notamment sur l'ensemble des services dits « associés », d'accompagnement des agents, que le CIG aura pu négociés lors de la mise en concurrence. Par ailleurs, il est en mesure de définir des garanties adaptées et modulables en concertation avec d'une part, une commission constituée paritairement, et d'autre part, son Comité Technique. Le CIG, soucieux de respecter les délais imposés par le décret, sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation fin 2016, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Présentation de la procédure

La procédure de mise en concurrence imposée et décrite par le décret est une procédure ad hoc, indépendante du Code des marchés publics. Il convient toutefois de rappeler que cette procédure entre dans le champ d'application de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. La procédure de consultation conduite par le CIG portera sur les deux risques : le risque santé et le risque prévoyance. Les collectivités pourront signer la convention d'adhésion pour l'un ou l'autre risque ou les deux.

La Communauté de Communes du Val d'Essonne peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation. Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation qu'elles compteront verser. La collectivité ne pourra signer la convention d'adhésion qu'après saisine de son CT et délibération.

À noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté de signer la convention d'adhésion ou non.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Décider de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager courant 2016 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2017.

TRANSPORTS - MOBILITE

Délibération n° 74/2016 : Avis du Conseil sur le projet de fusion des syndicats de transports scolaires

Le 16 décembre 2015, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) assorti de réserves portant en particulier sur les transports scolaires et sur le fait que ce projet ne prenait pas en compte les conditions actuelles d'exercice de cette compétence et ne donnait pas suffisamment d'éléments pour pouvoir se positionner.

Le 4 avril 2016, la CCVE a été destinataire de l'arrêté préfectoral portant adoption du SDCI qui a arrêté les évolutions de syndicats de communes et syndicats mixtes avec, pour les transports scolaires, la fusion du syndicat pour le transport des élèves du collège de Méreville, du syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne (SISTE) et du syndicat mixte scolaire de la région de la Ferté-Alais (SISFA).

Dans ce cadre, il a été indiqué que cet arrêté serait suivi d'un arrêté de projet de fusion qui, à partir de sa notification, devrait faire l'objet d'un l'organe délibérant de la collectivité, dans un délai de 75 jours. Celui-ci nous a été transmis le 29 avril 2016.

Dans ce délai, M. le Sous-préfet d'Etampes a été officiellement sollicité pour que la CCVE soit associée à la construction de ce projet de fusion et en particulier, sur son futur fonctionnement, les enjeux financiers, la représentativité des collectivités et EPCI futurs adhérents, et sur la capacité de ce syndicat à gérer les transports scolaires du territoire.

A l'issue des études comparatives faites entre les différents modes de gestions et leurs conséquences respectives sur l'exercice de la compétence transport dont est dotée la CCVE, il est proposé que la CCVE puisse solliciter sa sortie du SISFA avant sa fusion prévue pour le 1^{er} janvier 2016 comme l'y autorise, l'article L5711-5 du CGCT, issu de la loi NOTRe.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Déclarer s'opposer à la fusion des syndicats suivants : le syndicat intercommunal pour le transport des élèves du collège Hubert ROBERT de Méreville, le syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne et le syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté-Alais.

Préciser que dans ce cadre, la CCVE envisage son retrait du SISFA et la reprise de sa compétence liée à la gestion du transport des élèves du secondaire des neuf communes du SISFA : Saint-Vrain, Cerny, La Ferté-Alais et Itteville, Baulne, d'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, et Orveau.

Préciser ainsi qu'il va être proposé lors du prochain Conseil communautaire programmé en septembre 2016, de se retirer du syndicat de transport scolaire et reprendre ainsi la gestion globale de l'ensemble des circuits scolaires pour la desserte des collégiens et lycéens des communes de son territoire, dès le 1^{er} janvier 2017.

TRANSPORTS

Délibération n° 75/2016 : Rapport annuel du service « Transport A la Demande » 2015.

Conformément à l'article 10 de la convention de délégation de compétence en matière de service de Transport A la Demande (TAD) avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), la Communauté de Communes du Val d'Essonne réalise tous les ans un rapport d'activité.

Ce rapport reprend :

- l'analyse détaillée de l'usage du service (validations, fréquentations, nombre de voyageurs/course, etc.),
- l'évolution de l'offre de transport (courses, kilomètres, véhicules, etc.),
- le compte financier de l'exécution du service (déficit d'exploitation, subventions, vente de titres, etc.),
- les conditions d'exercice et les difficultés éventuelles rencontrées.

Ce rapport est adressé chaque année aux services du STIF.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Prendre acte de la présentation du rapport annuel Transport à la Demande 2015 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 76/2016 : Autorisation donnée au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à signer l'avenant de prolongation du Contrat de Redynamisation de Site de Défense (CRSD) de l'ex-base aérienne 217

Suite à la fermeture des activités militaires, l'emprise de l'ex-base aérienne 217 a vocation à maintenir un certain nombre de services des armées, mais également à restituer environ 550 ha au domaine civil avec :

- plus de 300 hectares qui doivent être cédés à l'euro symbolique aux collectivités territoriales (la Communauté d'agglomération du Val d'Orge (CAVO), aujourd'hui, Cœur d'Essonne Agglomération et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)) pour :
 - le développement de projets à vocation économique, afin de compenser la perte de 2 000 emplois (militaires),
 - la réalisation d'un lotissement biologique pour l'agriculture (80 ha),

- 250 ha de SAU (Surfaces Agricoles Utiles) qui sont louées à l'INRA sur les communes de Vert-le-Grand, Leudeville, Brétigny-sur-Orge et Plessis-Pâté.
- Le reste du foncier est conservé par le Ministère de la Défense avec, en particulier, le nouveau centre de l'IRBA (Institut de Recherche Biomédicale des Armées) qui vient petit à petit regrouper l'ensemble des services biomédicaux des armées, ainsi que la piste est-ouest et la base vie à l'ouest.

Cette cessation d'activité est encadrée par un Contrat de Redynamisation de Site de Défense (CRSD) signé le 15/03/2012, pour une durée de 3 ans renouvelables deux fois un an assorti d'un montant total d'aide financière de l'Etat de 4 175 000 € afin d'aider les collectivités territoriales à mener la reconversion économique de ce site.

Ce contrat décline plusieurs actions (6 axes de travail et 9 fiches action) et octroie, en ce qui concerne la CCVE :

- une aide financière de 1 000 000 €, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action 5 « création d'une zone d'activité économique sur le secteur de Bressonvilliers et des Casernes »,
- mais également des financements dans le cadre de la création d'un lotissement d'agriculture biologique, en partenariat avec Cœur d'Essonne Agglomération (fiche action 8).

Ces fiches action déclinent et financent une phase préalable d'études, puis une phase opérationnelle (travaux d'aménagement...).

Etant devenu caduc à la date du 15/03/2015 et la reconversion du site par les collectivités n'étant pas achevée, le 10/09/2015, le CRSD a été prorogé de mars 2015 à mars 2016.

A ce jour, les études préalables, menées par la CCVE en ce qui concerne l'aménagement de la zone des Casernes et la création du lotissement d'agriculture (études menées par la CAVO sous délégation de maîtrise d'ouvrage), sont en cours de finalisation et la phase opérationnelle est prévue début 2017. Cœur d'Essonne Agglomération est au même stade d'avancement dans la mise en œuvre de ses fiches action définies dans le CRSD.

Ainsi, il convient de prolonger de nouveau ce contrat pour une durée d'un an et de donner l'autorisation au Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne de signer un avenant de prolongation, validé par le Comité de Site du 16/02/2016, puis le Comité Technique Interministériel le 06/04/2016, puis définitivement par le Cabinet du Premier Ministre le 15/04/2016.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver l'avenant de prorogation pour une durée d'un an supplémentaire (mars 2016 - mars 2017) du Contrat de Redynamisation du Site de Défense (CRSD) de l'ex-Base Aérienne 217 (cf. annexe). Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Autoriser le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à signer l'avenant de prolongation d'un an du Contrat de Redynamisation de Site (CRSD) de l'ex-base aérienne 217 et tous autres documents relatifs à cette affaire.

INSERTION DES JEUNES 16 – 25 ans

Délibération n° 77/2016 : Convention pour l'année 2016 avec l'association Dynamique emploi dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Pour rappel, le Conseil communautaire du 16 décembre 2008 a décidé, après avoir pris la compétence insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, de mettre en place un partenariat étroit avec la Mission locale d'Evry, aujourd'hui Dynamique Emploi.

Cette collaboration en faveur des jeunes du territoire, a, entre autre pour objectif, de délocaliser les permanences tenues à Evry, sur le territoire intercommunal, assurant une plus grande proximité. Ainsi, 7 permanences sont assurées de façon hebdomadaire pour accueillir, suivre et assurer un accompagnement personnalisé des jeunes demandeurs d'emploi.

Il s'agit d'un partenariat qu'il convient de poursuivre.

Le budget de cette convention pour l'année 2016 au prorata de l'augmentation des frais de gestion de 10 % est de 55 133.29 € (montant 2015 : 50 121.26 €).

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver la convention de partenariat 2016 entre l'association Dynamique Emploi et la Communauté de Communes du Val d'Essonne, ci annexée,

Autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la l'association Dynamique Emploi ci-annexée.

DECHETS MENAGERS

Délibération n° 78/2016 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCVE - 2015

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2015 répond à l'obligation faite par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est rédigé selon les prescriptions de l'ORDIF (Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France).

Il sera ensuite transmis à l'ensemble des communes pour prise d'acte.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Prendre acte de la présentation de ce rapport pour l'année 2015.

DECHETS MENAGERS

Délibération n° 79/2016 – Délibération approuvant l'adhésion au SIREDOM de l'EPCI Grand Paris SUD

Par arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2015, a été créé au 1^{er} janvier 2016, un établissement de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, dénommée Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Essonne Sénart.

Cet arrêté inter-préfectoral a emporté un certain nombre de conséquences pour les collectivités susvisées dont le retrait des intercommunalités des syndicats auxquels ces derniers adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles dont la compétence « *Collecte et traitement des déchets* ».

Par délibération du 29 mars 2016, rendue exécutoire le 08 avril 2016, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud « *Seine Essonne Sénart* » a approuvé l'adhésion de l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour les territoires Evry Centre Essonne, Les Lacs de l'Essonne, Seine Essonne et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, le Comité Syndical du SIREDOM, par une délibération en date du 4 mai 2016, a approuvé cette demande d'adhésion.

En conséquence, le Conseil communautaire de la CCVE dispose de 3 mois pour se prononcer sur ce point, à compter de la notification de cette délibération.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver la demande d'adhésion au SIREDOM de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud « *Seine Essonne Sénart* » pour les territoires Evry Centre Essonne, Les Lacs de l'Essonne, Seine Essonne ainsi que les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery.

DECHETS MENAGERS

Délibération n° 80/2016 – Délibération approuvant l'adhésion au SIREDOM de l'EPCI PARIS-SACLAY

Par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015, la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay a été créée au 1^{er} janvier 2016. Cette dernière est issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous.

Cet arrêté préfectoral a emporté un certain nombre de conséquences pour les collectivités susvisées dont le retrait des intercommunalités des syndicats auxquels ces dernières adhéraient pour les compétences facultatives et optionnelles dont la compétence « *collecte et traitement des déchets* ».

Par une délibération du 06 avril dernier, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a approuvé l'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, le Comité Syndical du SIREDOM, par une délibération en date du 4 mai 2016, a approuvé cette demande d'adhésion.

En conséquence, le Conseil communautaire dispose de 3 mois pour se prononcer sur ce point, à compter de la délibération de la notification de cette délibération.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver la demande d'adhésion au SIREDOM de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux.

CULTURE

Délibération n° 81/2016 : Conservatoire du Val d'Essonne - Modalités de mise en place et prise en charge des interventions artistiques en milieu scolaire.

Les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale, à travers plusieurs textes législatifs et réglementaires ont affiché une volonté commune de développer l'éducation artistique au sein du système scolaire.

En 2001, la charte des enseignements artistiques spécialisés préconise de favoriser l'accès du plus grand nombre d'élèves aux pratiques artistiques, et que les conservatoires et écoles de musique, danse et théâtre doivent être des pôles de compétences pour l'action des musiciens (DUMISTE) intervenant dans le cadre scolaire au sein de programmes « musique à l'école ». Les « dumistes » sont ainsi le point d'appui principal en raison de leur connaissance du milieu scolaire et des modalités du partenariat.

Dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 101, on retrouve que les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique outre un enseignement initial qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome, participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire, et que les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique. Ces établissements sont par ailleurs intégrés dans les schémas départementaux.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire la prise en charge des projets artistiques partenariaux établis entre le conservatoire intercommunal de Val d'Essonne et les écoles du territoire dans le respect de critères qualitatifs, quantitatifs et correspondant au référentiel départemental du cadre d'intervention des musiciens intervenant dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les projets présentés devront s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire annuelle votée et dédiée à ce partenariat.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Déclarer prendre en charge les projets artistiques partenariaux établis entre le conservatoire intercommunal du Val d'Essonne et les écoles du territoire dans le respect de critères qualitatifs, quantitatifs et correspondant au référentiel départemental du cadre d'intervention des musiciens intervenants dans les écoles maternelles et élémentaires.

Dire que les projets présentés devront s'inscrire dans l'enveloppe budgétaire annuelle votée et dédiée à ce partenariat.

Dire que les projets impulsés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne entreront de fait dans le dispositif.

Dire que les projets artistiques financés devront s'inscrire dans les textes de références ci-dessus, comporter au minimum 8 séances de travail pour une même classe, et que ces séances, encadrées par l'intervenant du Conservatoire du Val d'Essonne, ne devront pas être inférieures à 1 h 30 pour les écoles maternelles et 2 h 00 pour les écoles élémentaires.

Dire que les projets, pour être prioritairement soutenus financièrement, devront avoir été portés à la connaissance du conservatoire intercommunal du Val d'Essonne avant une date limite, revue chaque année et portée à la connaissance des communes et des écoles. Celle-ci est fixée exceptionnellement au 5 juillet 2016 pour les projets de l'année scolaire 2016-2017.

Dire que les projets seront soumis à validation par une commission constituée du Vice-président en charge de la culture, d'un membre de la commission culture désigné chaque année, de la directrice du conservatoire du Val d'Essonne, et des intervenants pressentis.

Dire que si le seuil du montant attribué n'est pas atteint, les projets pourront être soumis au conservatoire jusque fin septembre afin d'entrer dans le dispositif, dans le respect des critères sus cités.

CULTURE

Délibération n° 82/2016 : Tarifs du conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne.

Dans le cadre de la prise de compétence facultative du Conservatoire de musique et de danse du Val d'Essonne le 1^{er} janvier 2015, de nouveaux tarifs ont été mis en place afin de favoriser l'accessibilité des activités à l'ensemble des habitants du territoire de la CCVE.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de reconduire cette tarification jusqu'à une éventuelle modification.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Approuver les tarifs du Conservatoire du Val d'Essonne selon les critères suivants :

- **Calcul du Coefficient familial** selon l'équation $Y = [(0.0189)X + (-0.832)]$, avec une borne inférieure de 0.27 et supérieure de 1.155, appliqué à l'ensemble des élèves du conservatoire, exception faite des élèves des communes extérieures à la CCVE.

- **Grille tarifaire, appliquée à partir du 1^{er} octobre 2016, des disciplines du conservatoire pour la saison 2016-2017 :**

	MINI ANNUEL	tarif de référence	MAXI ANNUEL	MAXI ANNUEL
ENFANTS (18 ans inclus)				
Atelier parents - enfants 3 ans				
Atelier artistique 3 ans	41	152	176	264
CYCLE D'VEUIL A PARTIR DE 4 ANS				
MUSIQUE ou DANSE : initiation	49	183	211	211
MUSIQUE : orientation (avec essais instrumentaux)	74	274	316	316
DANSE : orientation	54	200	231	231
PLURIDISCIPLINAIRE : musique-danse-arts plastiques	74	274	316	316
MUSIQUE --> Cours obligatoire à partir de 7 ans : instrument + formation musicale et atelier				
Cycle 1	139	515	595	982
Cycle 2	154	570	658	987
Cycle 3	166	616	711	1066
DANSE --> Cours obligatoire à partir de 8 ans : 2 cours hebdomadaires				
Danse : cycle 1	95	350	404	404
Danse : cycle 2	105	390	450	450
ART DRAMATIQUE --> cours obligatoire à partir de 10 ans : 2 cours hebdomadaires				
Atelier enfants 7 à 10 ans	59	220	254	254
Art dramatique : cycle 1	95	350	404	404
ADULTES -->				
Instrument + formation musicale + atelier : niveau cycle 1	154	570	658	987
" " " " " " : niveau cycle 2	166	616	711	1066
Instrument + atelier ou formation musicale : niveau cycle 1	139	515	595	982
" " " " " " : niveau cycle 2	154	570	658	987
DANSE CONTEMPORAINE : 1 cours hebdomadaire	54	200	231	231
ART DRAMATIQUE : 1 cours hebdomadaire	59	220	254	254
OPTIONS MUSIQUE ENFANTS ET ADULTES				
Instrument supplémentaire	74	274	316	474
Pratique collective	57	212	245	245
Parcours personnalisé	85	315	364	364
ACCOMPAGNEMENT PRATIQUES ARTISTIQUES AMATEUR - SUR PROJET VALIDE PAR LE CONSERVATOIRE				
Tarif horaire	40			

- **Dégressivité des tarifs :**

Pour les familles :

- 10 % du montant total pour une seconde inscription
- 15 % du montant total pour une troisième inscription
- 20 % du montant total pour une quatrième inscription et plus

Pour une inscription d'un même élève à une deuxième esthétique

- 40 % appliqués au tarif le moins élevé

- **Droits d'inscription annuels** fixés à 30 €uros par élève, non remboursables et donnent accès à une période d'essai aux cours collectifs jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours.

- **Tarifs des interventions des professeurs du conservatoire :**

- **Actions de sensibilisation, sans objectif à long terme** : actions ponctuelles avec public non récurrent, nombre d'interventions inférieur à 8 pour l'année scolaire, **tarif horaire : 50 €uros.**
- **Projets avec objectifs définis à long terme** : actions régulières avec public récurrent, nombre d'interventions supérieur à 8 pour l'année scolaire, **tarif horaire : 40 €uros.**

Autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

CULTURE

Délibération n° 83/2016 : Journées de prévention et sécurité jeunesse – subvention

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Val d'Essonne apporte un soutien financier à l'organisation des Journées de Prévention et Sécurité Jeunesse organisées par la commune de Mennecy. Cette manifestation, à envergure intercommunale, s'adresse aux élèves du territoire du Val d'Essonne (écoles primaires : niveau CM2 et collèges : niveau 4^{ème}), soit près de 1500 élèves sur toute la durée de l'évènement. En 2016, ces journées dédiées à la prévention se dérouleront du 3 au 6 octobre inclus.

Pour l'élaboration de cette manifestation, la commune a émis une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes. Le soutien financier de la collectivité, au vu du budget prévisionnel de la manifestation, sera réparti comme suit :

- 5000 € au titre de la manifestation,
- 2500 € au titre des frais de transport des élèves au départ de l'établissement scolaire vers le lieu de la manifestation, et versés directement aux transporteurs, sur production de factures.

Il est donc proposé d'attribuer la somme de 7500 € (frais de fonctionnement et de transport) à la commune de Mennecy pour cet évènement à caractère communautaire.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Valider le principe de verser une subvention pour la somme de 7 500 € à la commune de Mennecy et répartie comme suit :

- 5000 € au titre de la manifestation,
- 2500 € au titre des frais de transport des élèves au départ de l'établissement scolaire vers le lieu de la manifestation, et versés directement aux transporteurs, sur production de factures.

Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire 2016,

Autoriser le Président à signer toutes les pièces utiles au traitement de ce dossier.

GENS DU VOYAGE

Délibération n° 84/2016 : Rapport annuel d'activité 2015 sur les aires d'accueil des gens du voyage sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Mennecy

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre connaissance du rapport annuel d'activité 2015 sur les aires d'accueil des gens du voyage des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Mennecy.

La gestion de ces aires a été confiée à la société SG2A – L'HACIENDA / SERCOL. Le gestionnaire est tenu de fournir à la collectivité le bilan de gestion de l'année écoulée, comprenant notamment un compte rendu technique, un compte rendu financier, ainsi que tout élément permettant une analyse de la gestion de ces aires, dont le détail est présenté ci-dessous :

1 – Indicateur d'occupation de l'année

Ballancourt-sur-Essonne (nombre de places : 12)

Total d'occupants sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 : 17 personnes

Nombre total de familles entrées : 9 (cumul du nombre de familles sur 11 mois)

Nombre de familles sorties : 9

Taux d'occupation moyen : 88,21 %

Mennecy (nombre de places : 20)

Total d'occupants sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 : 151 personnes

Nombre total de familles entrées : 64 (cumul du nombre de familles sur 11 mois)

Nombre de familles sorties : 64

Taux d'occupation moyen : 55,31 %

2 – La vie de l'aire

Sur l'aire de Ballancourt-sur-Essonne les relations sont cordiales, les voyageurs font globalement part de leur satisfaction quant à la qualité de l'accueil, au contraire de Mennecy où le gestionnaire doit rappeler régulièrement le règlement intérieur.

A noter que pour l'aire de Mennecy, contrairement à Ballancourt-sur-Essonne, la scolarité est peu suivie, cela s'expliquant par la faible occupation de l'aire et aussi par des séjours plus courts.

3 – Indicateurs de gestion financière

Bilan financier de l'aire d'accueil de Ballancourt-sur-Essonne :

Le bilan financier fait apparaître des dépenses annuelles pour un montant de 52 556,91 € et des recettes à hauteur de 28 138,45 €. Le reste à charge pour la CCVE se situe à 24 418,46 € soit 46,46 % du montant total des dépenses.

La subvention de la CAF représente 13 833,56 €.

Les recettes des gens du voyage représentent : 14 304,89 €.

Reste à la charge par place à la CCVE : 2 034,87 €/place/an.

Bilan financier de l'aire d'accueil de Mennecy :

Le bilan financier fait apparaître des dépenses annuelles pour un montant de 89 618,84 € et des recettes à hauteur de 54 587,94 €. Le reste à charge pour la CCVE se situe à 35 030,90 € soit 39,09 % du montant total des dépenses.

La subvention de la CAF représente 23 055,93 €.

Les recettes des gens du voyage représentent : 31 532,01 €.

Reste à charge par place à la CCVE : 1 751,55 €/place/an.

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

Prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activité pour l'année 2015 sur les aires d'accueil des Gens du voyage sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Mennecy ci-annexé.



Patrick IMBERT

Président de la Communauté de

Communes du Val d'Essonne

Vice-président du Conseil Départemental de
l'Essonne

Les dossiers concernant les différents points à l'ordre du jour du Conseil communautaire peuvent être consultés au siège de la Communauté de Communes – Parvis des Communautés – 91610 Ballancourt-sur-Essonne aux heures ordinaires d'ouverture.